

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988  
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

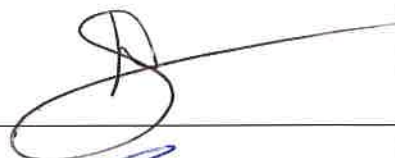

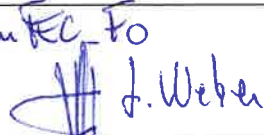
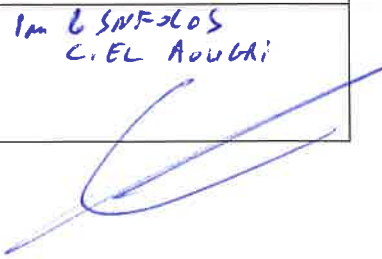
Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 8,57 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Montreuil, le **22 février 2022**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

  
Raynal Le May  
Directeur

<b>C.F.D.T.</b>	P/lo GFDT PSSE	
<b>C.G.T.</b>	P / FNPOS CGT	 N. LECLERC
<b>C.G.T.-F.O.</b>	Pau REC_Fo  J. Weber	 Im C. SIFLOS C. EL Aouadi

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,  
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

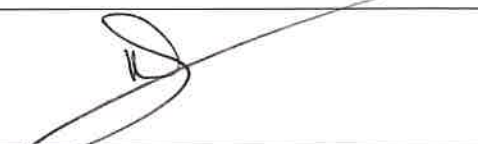


Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,80 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Montreuil, le **22 février 2022**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

  
Raynal Le May  
Directeur

<b>C.F.D.T.</b>	plo CPDT PSTE	
<b>C.G.T.</b>	P/ FNPOS CGT	 N. LECLERC
<b>C.G.T.-F.O.</b>	Parr FEC-FO d. Weber	 Parr de SNFOCOS C-EL AOUBAI

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,80 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Montreuil, le **22 février 2022**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

Raynal Le May  
Directeur

<b>C.F.D.T.</b>	P/O CDT P STE
<b>C.G.T.</b>	P/FNPOS CGT N. LECUERC
<b>C.G.T.-F.O.</b>	Pour FEC-Fo J. Weber Pour B SNPOCS C. EL ADVER

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD  
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ  
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

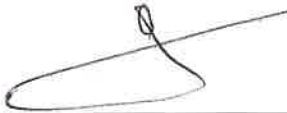


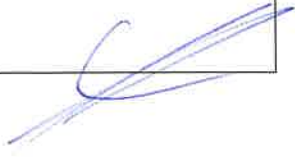
Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 37,23 € et 151,19 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Montreuil, le **22 février 2022**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

  
Raynal Le May  
Directeur

<b>C.F.D.T.</b>	 p/o GDT PSTE
<b>C.G.T.</b>	 P/FNPOS CGT M. LECLERC
<b>C.G.T.-F.O.</b>	 Panne FEC-FO L. Weber  Im B SNFOC OS L. EL AOUKI

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958  
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE  
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES EN  
VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à :

- Voiture automobile : 8 196,77 €
- Motocyclette : 1 972,87 €
- Vélomoteur : 745,22 €
- Cyclomoteur : 372,71€

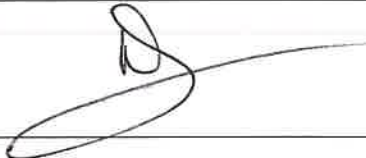


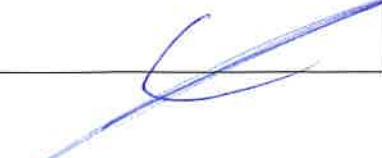
**ARTICLE 2 :**

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

- Voiture automobile : 5 402,38 €

Fait à Montreuil, le **22 février 2022**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

  
Raynal Le May  
Directeur

<b>C.F.D.T.</b>	PLO (FDT PST E)	
<b>C.G.T.</b>	P / FNPOS CGT  N. LEBLERC	
<b>C.G.T.-F.O.</b>	ban FEC FO F. Weber 	pour le SNFOLOS C. EL ADOUKI 

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT  
LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT  
DES PRETS ACCORDES AUX INGENIEURS-CONSEILS  
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**



En application de l'article premier de l'avenant du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à une limite maximum de 8 196,77 €.

**ARTICLE 2 :**

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à : 5 402,38 €.

Fait à Montreuil, le **22 février 2022**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

Raynal Le May  
Directeur

<b>C.F.D.T.</b>	P/lo CFDT PSTE	
<b>C.G.T.</b>	P/ FNPOS CGT	 N. LECLERC
<b>C.G.T.-F.O.</b>	Pour FCL FO P. Weber	Pour la SNFOC OS C. EL AOUACHI 